

INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201887A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du :

- BEP électrotechnique ;
- BEP métiers de l'électronique ;
- BEP installateur conseil en équipement électroménager ;
- CAP installation en équipements électriques.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de quinze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 7 février 1995 portant création de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 7 février 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire installation de matériel élec-

tronique de sécurité organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 1995 précité aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 février 1995 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Le présent arrêté et ses annexes III et V sont publiés ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ | | | SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS) | | AUTRES CANDIDATS | |
|---|--------|-------|---|-------|-------------------------|-------|
| Épreuves | Unités | Coef. | Mode | Durée | Mode | Durée |
| E1 - Étude d'installation | U 1 | 4 | écrite | 4 h | écrite | 4 h |
| E2 - Mise en service, maintenance | U 2 | 3 | CCF | | pratique | 4 h |
| E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel | U 3 | 3 | CCF | | orale | 1 h |

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

| MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ (arrêté du 7 février 1995) dernière session 2002 | MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ (définie par l'arrêté du 1er août 2002) 1ère session 2003 |
|--|---|
| EP 2 - analyse d'un système et étude d'un avant-projet | E1 (U1) : étude d'installation |
| EP 1 - installation et mise en service | E 2 (U2) : mise en service, maintenance |
| | E3 (U3) : Évaluation de la formation en milieu professionnel |

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 7 février 1995) est reportée sur l'épreuve U1 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 7 février 1995) est reportée sur chacune des épreuves U2 et U3 (l'arrêté du 1er août 2002).